

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n

D'une part,

ET

La EURL NORBERT FAMULARO - ayant son siège social – 49 traverse de la Barre 1016 Marseille, identifiée sous le n° SIREN 479 519 092 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille – représentée par son gérant Monsieur Norbert FAMULARO et spécialement habilité à la signature des présentes

D'autre part,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Au titre de ses compétences, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaliser l'élargissement du chemin Arène Cros, sur la commune de la Ciotat.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite procéder à la régularisation foncière d'une emprise de terrain, 125 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée BN 406 située chemin Arène Cros à la Ciotat et appartenant à la EURL NORBERT FAMULARO nécessaire à cette opération.

Aux termes de négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle objet des présentes et sur les modalités de l'acquisition projetée.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – MUTATIONS FONCIERES

Article 1-1 Désignation

La EURL NORBERT FAMULARO, représentée par son gérant M. Norbert FAMULARO cède à l'euro symbolique en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, afin de réaliser travaux nécessaire à l'élargissement du chemin Arène Cros à la Ciotat, l'emprise foncière suivante :

- Une emprise de 125 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée BN 406 (conformément au plan ci-joint) ;

La superficie définitive des emprises en cause sera déterminée par l'établissement par un géomètre expert du document d'arpentage correspondant :

Article 1-2 Prix

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie moyennant la somme de 1 € symbolique.

Le versement du prix d'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence interviendra sur présentation par le notaire de la mention d'enregistrement de l'acte notarié auprès de la Conservation des Hypothèques, ou sur présentation par le notaire d'une attestation établie le jour de la vente au terme de laquelle il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui s'avèreraient dues à des créanciers après l'enregistrement de l'acte (conformément aux décrets n°55-064 du 20 mai 1955 et n°2016-033 du 20 janvier 2016).

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

III – CONDITIONS GENERALES

Article 3-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, la EURL NORBERT FAMULARO représentée par son gérant M. Norbert FAMULARO, déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

Article 3-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article 3-3

La EURL NORBERT FAMULARO s'engage, si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à réitération par acte authentique notarié.

Article 3-4 Réitération

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Article 3-5

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement par un géomètre expert des documents modificatifs du parcellaire cadastral ainsi que les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

Article 3-6

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 3-7

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé, par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

La EURL NORBERT FAMULARO,
Représentée par son gérant,

Pour la Présidente de la Métropole Aix-
Marseille-Provence,
Représentée par son 2^{ème} Conseiller Délégué
en exercice, agissant par délégation au nom
et pour le compte de ladite Métropole

Norbert FAMULARO

Christian AMIRATY

Largeur de voie effective après la mise en oeuvre de l'ouvrage de récupération des Eaux Pluviales (5 mètres)

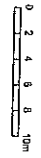
Caniveau sous terrain récupération des Eaux Pluviales

Limites cadastrales

Limites divisaires à créer

Raccordement aux Réseaux AEP - EU TEL - EDF existants sur la parcelle BN407

Raccordement aux réseaux par lot



COMMUNE DE LA CIOTAT

Quartier Arène Cros

Parcelle BN 406

13600 - LA CIOTAT

PLAN DE DIVISION DP10

Ech : 1/200^e

A	625 m ²	} Contour lotissement
B	744 m ²	
C	1445 m ²	
D	Cession 125 m ²	
2939 m ² (surface arpentée)		
2932 m ² (surface cadastrale)		

I Logement par lot

Maître d'œuvre :

EURL Nordet FAMILIARO
48 Traversée de la Basse
13016 MARSEILLE

DATE : 30/09/2022

Exp. 0,00

CAUTION NOTARIALE

